

6. *Invite* les Etats Membres, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes, à prendre les mesures voulues pour atteindre les objectifs de l'Année internationale de l'alphabétisation;

7. *Invite également* les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à élaborer un programme de mesures visant à renforcer l'alphabétisation et l'alphabétisation fonctionnelle d'ici à l'an 2000, suivant les orientations définies dans le Plan d'action pour éliminer l'analphabétisme d'ici à l'an 2000 élaboré par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture¹¹¹;

8. *Demande instamment* aux gouvernements et aux organisations et institutions économiques et financières nationales et internationales de prêter leur appui financier et matériel aux initiatives prises aux échelons local, national et régional en vue de promouvoir l'alphabétisme;

9. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de donner une large publicité aux activités qui seront entreprises et aux mesures qui seront adoptées au cours de l'Année internationale de l'alphabétisation;

10. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-sixième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur l'exécution du programme pour l'Année internationale de l'alphabétisation;

11. *Décide* d'inscrire une question intitulée « Année internationale de l'alphabétisation » à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session.

82^e séance plénière
15 décembre 1989

44/128. Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort

L'Assemblée générale,

Rappelant l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme qu'elle a adoptée dans sa résolution 217 A (III) du 10 décembre 1948,

Rappelant également l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques figurant en annexe à sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966,

Ayant à l'esprit sa décision 35/437 du 15 décembre 1980, réaffirmée dans sa résolution 36/59 du 25 novembre 1981, d'examiner l'idée d'élaborer un projet de deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui viserait à abolir la peine de mort,

Ayant également à l'esprit sa résolution 37/192 du 18 décembre 1982, dans laquelle elle a prié la Commission des droits de l'homme d'examiner l'idée d'élaborer un projet de deuxième protocole facultatif, ainsi que sa résolution 39/137 du 14 décembre 1984, dans laquelle elle a prié la Commission et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'examiner cette idée plus avant,

Prenant note de l'analyse comparative effectuée par le Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte con-

tre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités¹¹²,

Prenant note également des vues exprimées par les gouvernements pour et contre la peine de mort, ainsi que de leurs commentaires et observations sur un deuxième protocole facultatif, tels qu'ils sont reproduits dans les rapports pertinents du Secrétaire général¹¹³,

Se référant à sa décision 42/421 du 7 décembre 1987 ainsi qu'à la résolution 1989/25 de la Commission des droits de l'homme, en date du 6 mars 1989, et à la décision 1989/139 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1989, en application desquelles l'analyse comparative et le projet de deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, préparés par le Rapporteur spécial, ont été communiqués à l'Assemblée générale pour qu'elle y donne suite,

Désireuse de donner aux Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui le souhaiteraient la possibilité de devenir parties à un deuxième protocole facultatif se rapportant à cet instrument,

Ayant examiné le projet de texte d'un deuxième protocole facultatif,

1. *Exprime sa satisfaction* des travaux accomplis par la Commission des droits de l'homme et par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités;

2. *Adopte* et ouvre à la signature, à la ratification et à l'adhésion le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, dont le texte figure en annexe à la présente résolution;

3. *Invite* tous les gouvernements qui sont en mesure de le faire d'envisager de signer et de ratifier le deuxième Protocole facultatif ou d'y adhérer.

82^e séance plénière
15 décembre 1989

ANNEXE

Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort

Les Etats parties au présent Protocole,

Convaincus que l'abolition de la peine de mort contribue à promouvoir la dignité humaine et le développement progressif des droits de l'homme.

Rappelant l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁴ adoptée le 10 décembre 1948, ainsi que l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁵ adopté le 16 décembre 1966.

Notant que l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques se réfère à l'abolition de la peine de mort en des termes qui suggèrent sans ambiguïté que l'abolition de cette peine est souhaitable.

Convaincus que toutes les mesures prises touchant l'abolition de la peine de mort doivent être considérées comme un progrès quant à la jouissance du droit à la vie,

Désireux de prendre, par le présent Protocole, l'engagement international d'abolir la peine de mort,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

1. Aucune personne relevant de la juridiction d'un Etat partie au présent Protocole ne sera exécutée.

2. Chaque Etat partie prendra toutes les mesures voulues pour abolir la peine de mort dans le ressort de sa juridiction.

¹¹¹ Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, vingt-cinquième session*, vol. 1: *Resolutions*, p. 73.

¹¹² E/CN.4/Sub.2/1987/20.

¹¹³ A/36/441 et Add.1 et 2, A/37/407 et Add.1 et A/44/592 et Add.1.

Article 2

1. Il ne sera admis aucune réserve au présent Protocole, en dehors de la réserve formulée lors de la ratification ou de l'adhésion et prévoyant l'application de la peine de mort en temps de guerre à la suite d'une condamnation pour un crime de caractère militaire, d'une gravité extrême, commis en temps de guerre.

2. L'Etat partie formulant une telle réserve communiquera au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, lors de la ratification ou de l'adhésion, les dispositions pertinentes de sa législation interne qui s'appliquent en temps de guerre.

3. L'Etat partie ayant formulé une telle réserve notifiera au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies la proclamation ou la levée de l'état de guerre sur son territoire.

Article 3

Les Etats parties au présent Protocole feront état, dans les rapports qu'ils présentent au Comité des droits de l'homme en vertu de l'article 40 du Pacte, des mesures qu'ils auront adoptées pour donner effet au présent Protocole.

Article 4

En ce qui concerne les Etats parties au Pacte qui ont fait la déclaration prévue à l'article 41, la compétence reconnue au Comité des droits de l'homme pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations s'étend aux dispositions du présent Protocole, à moins que l'Etat partie en cause n'ait fait une déclaration en sens contraire lors de la ratification ou de l'adhésion.

Article 5

En ce qui concerne les Etats parties au premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté le 16 décembre 1966, la compétence reconnue au Comité des droits de l'homme pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers relevant de leur juridiction s'étend aux dispositions du présent Protocole, à moins que l'Etat partie en cause n'ait fait une déclaration en sens contraire lors de la ratification ou de l'adhésion.

Article 6

1. Les dispositions du présent Protocole s'appliquent en tant que dispositions additionnelles du Pacte.

2. Sans préjudice de la possibilité de formuler la réserve prévue à l'article 2 du présent Protocole, le droit garanti au paragraphe 1 de l'article premier du présent Protocole ne peut faire l'objet d'aucune des dérogations visées à l'article 4 du Pacte.

Article 7

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tout Etat qui a signé le Pacte.

2. Le présent Protocole est soumis à la ratification de tout Etat qui a ratifié le Pacte ou qui y a adhéré. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Le présent Protocole sera ouvert à l'adhésion de tout Etat qui a ratifié le Pacte ou qui y a adhéré.

4. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

5. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera tous les Etats qui ont signé le présent Protocole ou qui y ont adhéré du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 8

1. Le présent Protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront le présent Protocole ou y adhéreront après le dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion, ledit Protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 9

Les dispositions du présent Protocole s'appliquent, sans limitation ni exception aucune, à toutes les unités constitutives des Etats fédératifs.

Article 10

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera tous les Etats visés au paragraphe 1 de l'article 48 du Pacte :

a) Des réserves, communications et notifications reçues au titre de l'article 2 du présent Protocole;

b) Des déclarations faites en vertu des articles 4 ou 5 du présent Protocole;

c) Des signatures apposées au présent Protocole et des instruments de ratification et d'adhésion déposés conformément à l'article 7 du présent Protocole;

d) De la date à laquelle le présent Protocole entrera en vigueur conformément à l'article 8 de celui-ci.

Article 11

1. Le présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmettra une copie certifiée conforme du présent Protocole à tous les Etats visés à l'article 48 du Pacte.

44/129. Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 33/51 du 14 décembre 1978, 34/45 du 23 novembre 1979, 35/132 du 11 décembre 1980, 36/58 du 25 novembre 1981, 37/191 du 18 décembre 1982, 38/116 et 38/117 du 16 décembre 1983, 39/136 et 39/138 du 14 décembre 1984, 40/115 et 40/116 du 13 décembre 1985, 41/32 du 3 novembre 1986, 41/119 et 41/121 du 4 décembre 1986, 42/103 et 42/105 du 7 décembre 1987 et 43/114 du 8 décembre 1988 et prenant acte des observations générales que le Comité des droits de l'homme a adoptées à sa 891^e séance, le 5 avril 1989¹¹⁴, conformément au paragraphe 4 de l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁵,

Consciente que les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme⁵ sont les premiers instruments internationaux de caractère global et ayant force obligatoire dans le domaine des droits de l'homme et qu'ils forment, avec la Déclaration universelle des droits de l'homme⁴, le noyau de la Charte internationale des droits de l'homme,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹¹⁵,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁵ et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et réaffirmant que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants et que la promotion et la protection d'une catégorie de droits ne sauraient en aucun cas dispenser ou décharger les Etats de l'obligation de promouvoir et de protéger les autres droits,

Considérant le rôle important du Comité des droits de l'homme en ce qui concerne l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif s'y rapportant⁵,

Considérant également le rôle important du Comité des droits économiques, sociaux et culturels en ce qui con-

¹¹⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément n° 40 (A/44/40), annexe VI.

¹¹⁵ A/44/441.